

Séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes le mardi 5 juillet 2022

DELIBERATION N° 2022/2-3

OBJET : Conséquence de la réforme de la garde ambulancière

Exposé des motifs

Le code de la Santé Publique a été modifié par le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde. Le décret définit les interventions des ambulanciers privés à la demande du service d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15) et précise la structuration de la profession ainsi que la nouvelle organisation de la garde ambulancière. Il précise également les modalités d'intervention et d'indemnisation du SDIS.

Objectifs de la réforme

Pour répondre aux difficultés posées par l'organisation actuelle, la réforme des transports sanitaires urgents vise à :

- permettre une rémunération propre à assurer la mobilisation des transporteurs sanitaires ;
- réorganiser la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du SAMU dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- optimiser l'organisation de la garde et de la réponse des ambulanciers aux demandes de transports sanitaires urgents pour assurer au SAMU des effecteurs facilement mobilisables au profit du patient;
- maitriser les carences ambulancières.

Méthodologie et calendrier de mise en œuvre

Les travaux de réorganisation sont effectués au sein d'un groupe de travail piloté par la délégation territoriale de l'ARS et réunissant tous les acteurs : préfet, entreprises privées de transport sanitaire (via les ATSU), SAMU, SDIS et caisse primaires d'assurance maladie (CPAM).

<u>Avant le 30 juin 2022</u>, les étapes suivantes doivent avoir été menées :

- réorganisation de la garde : redéfinition des secteurs de garde et définition des jours et horaires où une garde est organisée pour chaque secteur;
- élaboration et adoption du cahier des charges départemental (arrêté DG ARS);

La nouvelle organisation doit donc être effective à compter du 1er juillet 2022, après avis du CODAMUPS (Sous-Comité des Transports Sanitaires) prévu le jeudi 23 Juin 2022.

Avant le 31 décembre 2022 :

- élaboration de la convention tripartite SAMU-ATSU-SIS;
- réflexion sur la nécessité de mise en place d'un coordonnateur ambulancier pour les départements où il n'est pas déjà en place, en fonction des besoins identifiés.

Orientations issues du groupe de travail

Le groupe de travail s'est réuni à 3 reprises depuis le 25 mai dernier et a permis de dégager les axes suivants :

- mise en place de gardes ambulancières 24H/24 sur les secteurs les plus sollicités (Gap et Briançon);
- réorientation des gardes ambulancières principalement en journée sur les autres secteurs dans une logique de complémentarité entre les transporteurs sanitaires privés et le SDIS. En effet, d'une part l'activité est plus soutenue en journée et d'autre part, la capacité de réponse du SDIS est plus forte la nuit qu'en journée.

A la date de rédaction du présent rapport, l'organisation de la garde ambulancière serait la suivante pour

les Hautes Alpes:

		Heures	Heures
Secteur	Période	Gardes	Substitution
		ambulancières	SDIS
BRIANCONNAIS	H24 toute l'année	8 760	-
GUILLESTROIS/QUEYRAS	H12 Journée toute l'année +H18 sur 45 jours	4 650	4 110
EMBRUNAIS	H18 (6h-24h) toute l'année + H24 Eté	7 110	1 650
GAPENCAIS/Veynes-Dévoluy	H24 toute l'année + H12 Hiver(Veynes/Dévoluy)	9 840	-
CHAMPSAUR	H12 Journée toute l'année +H18 sur 45 jours	4 650	4 110
LARAGNAIS/ROSANNAIS	H12 Journée toute l'année	4 380	4 380
		39 390	14 250

Impact pour le SDIS

Cette organisation serait de nature à entrainer une diminution du nombre de carences sur la plupart des secteurs à l'exception du Champsaur et Laragnais/Rosannais dont les carences seraient susceptibles d'augmenter significativement mais sur une période plus favorable à leur réalisation, à savoir la nuit plutôt qu'en semaine.

Pour rappel, le tarif de la carence ambulancière a été revalorisé à hauteur de 200 € pour les interventions réalisées en 2022.

De plus, le décret et les arrêtés associés prévoient une indemnité de substitution en faveur du SDIS à hauteur de 12 € par heure dans les secteurs non couverts par une garde et dans les secteurs pour lesquels la garde ambulancière est assurée partiellement. Sur la base du tableau de garde ci-dessus, cette indemnité se monterait à **171 000 € en année pleine** (14 250 heures x 12 €) soit 85 500 € sur 2022 pour le SDIS des Hautes Alpes.

Enfin, le décret prévoit une clause de revoyure qui permettra aux différents acteurs de proposer des adaptations en regard des premières périodes de mise en place



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022/2-3

Nomb	re de membres :	
-	en exercice	20
_	présents	16
-	pour	17*
-	contre	0
_	abstention	0
	ne participant pas au vote	0
* Pouv	oir de M. Christian HUBAUD à	
Mm	e Valérie GARCIN-EYMEOUD	

Le mardi 5 juillet 2022 à 14 H 30,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.

Etaient présents:

Monsieur Jean-Baptiste AlLLAUD + Madame Claire BARNEOUD + Madame Corinne CHANFRAY + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Monsieur Jean-Marc DUPRAT + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Madame Maryvonne GRENIER + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Valérie ROSSI + Madame Bernadette SAUDEMONT + Madame Anne TRUPHEME

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde;
- le rapport n° 2022/2-3 du Président du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les conséquences de la réforme de la garde ambulancière;

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Colonel I

- prennent acte de ces mesures;
- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Certifié exéctoire par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 05, compte tenu de la réception en

Préfecture le 2 1 JUIL. 2022

et de la publication-notification le: 2 1 JUIL, 2022

onseil d'Administration Pour le Préside. du du légation. part mental des Services Le Directer Dep ours des Hautes-Alpes d'Incendie

REAU

rs Cl

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNA